

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(Districts Saint-Thomas-d'Aquin et Saint-Sacrement
et l'ensemble du territoire de la Ville)**

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-123

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **10028-H-07, 10040-H-14, 10042-R-01, 10010-X-13, 3046-H-01 et 4194-P-01** et pour les zones contiguës à celles-ci.

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 mai 2022, concernant le projet de règlement numéro 350-123, le Conseil municipal a adopté le second projet du *Règlement numéro 350-123 modifiant le règlement numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions*, par l'entremise de sa résolution numéro 22-362.

Le règlement projeté aura, notamment, pour conséquence ce qui suit :

- apporter une précision à la définition de « Bâtiment en rangée »;
- créer de nouvelles zones à même le territoire inclus dans les zones 10028-H-07, 10040-H-14, 10042-R-01 et 10010-X-13, en plus de modifier les zones tampons numéros 46 et 49, le tout afin de transposer les modifications apportées au plan directeur de développement du secteur Martineau;
- introduire trois grilles de spécifications pour les nouvelles zones résidentielles 10044-H-14, 10045-H-14 et 10046-H-21 situées à l'intersection de la rue Martineau et du chemin du Rapide-Plat Nord;
- autoriser le groupe d'usage « Institution II (Équipement desservant la Ville) » et retirer l'obligation d'aménager une zone tampon pour un usage « Institutionnel », afin de permettre l'implantation d'une garderie au 5730, avenue Bois;
- autoriser les groupes d'usages « Institution II (Équipement desservant la Ville) » et « Institution III (Équipement desservant la population de la région) » dans la zone d'utilisation institutionnelle 4194-P-01, afin de permettre la relocalisation du Centre de Bénévolat de Saint-Hyacinthe inc., au 2280, avenue Bourdages Nord.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- D'inclure une partie du territoire actuellement dans les zones 10028-H-07, 10040-H-14, 10042-R-01 et 10010-X-13 dans les zones d'utilisation résidentielle et récréative 10028-H-07, 10040-H-14, 10044-H-14, 10045-H-14, 10046-H-21 et 10042-R-01;
- De modifier les zones tampons numéros 46 et 49 identifiées au plan de zonage;
- D'introduire trois nouvelles grilles de spécifications pour les nouvelles zones résidentielles 10044-H-14, 10045-H-14 et 10046-H-21;

peut provenir des zones concernées 10028-H-07, 10040-H-14, 10042-R-01, 10010-X-13 et de toute zone contiguë à celles-ci, soit les zones 10039-H-21, 10025-A-21, 10034-A-03, 10029-C-05, 10041-X-12, 4231-C-04, 4101-P-02, 4103-C-03, 10036-A-03 et 10035-A-06.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- D'autoriser le groupe d'usages « Institution II (Équipement desservant la Ville) » dans la zone d'utilisation résidentielle 3046-H-01 et d'y retirer l'obligation d'aménager une zone tampon pour un usage « Institutionnel »;

peut provenir de la zone concernée 3046-H-01 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 3013-C-06, 3049-C-03, 3048-H-12, 3051-H-01, 3045-H-01 et 3014-I-22.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- D'autoriser les groupes d'usages « Institution II (Équipement desservant la Ville) » et « Institution III (Équipement desservant la population de la région) » dans la zone d'utilisation institutionnelle 4194-P-01.

peut provenir de la zone concernée 4194-P-01 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 4016-H-14, 4013-H-14, 3084-H-12 et 3079-H-12.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. TERRITOIRES VISÉS

- A) Les zones concernées 10028-H-07, 10040-H-14, 10042-R-01, 10010-X-13, sont situées dans le district de Saint-Thomas-d'Aquin, dans le secteur Est de la rue Martineau, entre la sortie 133 de l'Autoroute 20 et la rivière Yamaska.
- B) La zone concernée 3046-H-01, est située dans le district de Saint-Sacrement, de part et d'autre de l'avenue Bois, entre les rues Barsalou et Chagnon.
- C) La zone concernée 4194-P-01, est située dans le district de Saint-Sacrement, à l'intersection formée par l'avenue Bourdages Nord et la rue Duvernay.

Les croquis de ces zones et de leurs zones contiguës respectives peuvent être consultés à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **3 juin 2022, avant 13 h**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :

Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :
juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **3 juin 2022** (avant 13 h) pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **16 mai 2022** :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **16 mai 2022**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, le second projet de règlement, ainsi que la présentation détaillée du projet peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe et sur le site

Internet de la Ville.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 25 mai 2022.

La greffière de la Ville,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Crystel Poirier', is written over a faint, light blue circular stamp or watermark.

Crystel Poirier, LL.L